

Certificat zoosanitaire pour l'importation de France vers le Royaume du Maroc de poissons vivants ainsi que leurs gamètes et oeufs destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié :

I.1. Expéditeur : Nom :		I.2. Numéro de référence du certificat :		
Adresse :		I.3. Autorité compétente :		
I.4. Destinataire : Nom :				
Adresse :				
I.5. Pays d'origine :		I.6. Zone ou compartiment d'origine** :		
I.7. Pays de destination :		I.8. Zone ou compartiment de destination** :		
I.9. Lieu d'origine : Nom :		Exploitation agréée d'aquaculture : autres :		
Adresse :		Numéro d'agrément :		
I.10. Lieu de chargement :		I.11. Date de départ :		
I.12. Moyen de transport :		I.13. Poste d'inspection frontalier prévu :		
Avion Navire Wagon		I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :		
Véhicule routier Autre				
Identification :				
I.15. Description de la marchandise :		I.16. Code marchandise (Code ISO) :		
		I.17. Quantité ou poids total(e) :		
		I.18. Nombre total de conteneurs :		
I.19. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés :		I.20. Nature de l'emballage :		
I.21. Marchandises certifiées aux fins de :				
Reproduction		Engraissement	Abattage	Repeuplement
Usage Ornemental		Concours/démonstration publique	Autre	Dans ce cas veuillez spécifier :
I.22. Pour importation ou admission :				
Importation définitive		Réadmission	Admission temporaire	
I.23. Identification des marchandises :				
Populations sauvages			Population d'élevages	
Espèce (Nom scientifique)	Age*	Système d'identification*	Numéro du lot*	Sexe*

II.1 Exigences générales

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques visés à la partie I du certificat :

- II.1.1 ont été inspectés dans les 72 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ;
- II.1.2 ne font pas l'objet d'interdictions liées à une hausse inexplicite de la mortalité;
- II.1.3 ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies; et
- II.1.4 proviennent exclusivement d'exploitations agréées et régulièrement surveillées par l'autorité compétente du pays d'origine.

II.2 Exigences applicables aux espèces sensibles aux maladies :

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques visés à la partie I du présent certificat:

proviennent (1) [] d'un pays, [] d'une zone ou [] d'un compartiment déclaré, par l'autorité compétente du pays d'origine, indemne des maladies listées par l'OIE (la version la plus récente du code aquatique), et répertoriées dans le tableau ci-dessous, et

- i) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie, et
- ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celle-ci,
- iii) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,

MALADIES	Pays indemne (2)		Zone Indemne (2)		Compartiment indemne (2)	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Maladies des poissons						
Nécrose hématopoïétique épizootique						
Nécrose hématopoïétique infectieuse						
Septicémie hémorragique virale						
Anémie infectieuse du saumon						
Syndrome ulcératif épizootique						
Iridovirose						
Alphavirus des salmonidés						
Herpes de la carpe Koi						

II.3 Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la réinfectieuse (BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (Gyrodactylus salaris - GS)

Les animaux d'aquaculture visés ci-dessus :

* (1) proviennent d'un pays [] ou d'une zone [] :

a) où (1)[la VPC] [] (1)[la GS] [] (1)[la BKD] [] (1)[la NPI] [] doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la ou des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,

b) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci, et

c) (1) [] [qui, dans le cas de (1) [la NPI] [] (1) [la BKD] [], satisfait à des conditions de reconnaissance du statut de zone indemne selon des exigences au moins équivalentes à la réglementation nationale en vigueur.

Et/ou

(1) [] [qui, dans le cas de (1) [la VPC] [] (1) [la GS] [], satisfait à des conditions de reconnaissance du statut de zone indemne énoncées dans la norme correspondante de l'OIE]

II.4 Exigences applicables aux espèces vectrices de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la septicémie hémorragique virale, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de l'anémie infectieuse du saumon, de l'herpes de la carpe Koi ;

Les animaux d'aquaculture visés ci-dessus :

Proviennent (1) [] d'un pays, [] d'une zone ou [] d'un compartiment déclaré, par l'autorité compétente du pays d'origine indemne de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de la septicémie hémorragique virale, de l'anémie infectieuse du saumon, de l'herpes de la carpe Koi, conformément aux recommandations de l'O.I.E , et

- i) où la ou les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci, et
- ii) où les espèces sensibles à la ou les maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie, et
- iii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celle-ci.

II.5 Exigence en matière de transport et d'étiquetage:

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie :

II-5-1 que, les animaux aquatiques visés ci-dessus, sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leurs statut sanitaire;

II-5-2 que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté; et

II-5-3 que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste, portant les renseignements utiles visés à la partie I, cases 1.5 à 1.10, du présent certificat, ainsi que les destinations des animaux ou des produits.

Notes

Partie I :

* facultatif

** si référencé dans la partie II

Partie II



(1) cocher la proposition appropriée

(2) mettre une croix dans la cas correspondante selon le statut sanitaire du pays, zone ou compartiment.

Agent certificateur officiel:

Nom et adresse en lettres capitales:

Qualification et titre:

Date:

Signature:

Cachet officiel: